

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en priorité l'ensemble des traitements palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sédation « profonde et continue » ne peut se substituer à une sédation en phase terminale dont l'objectif ou l'intention n'est pas le décès du patient.